

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L 331-2 du code de l'urbanisme,
Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,
Vu l'arrêté préfectoral 2021/DRCL/BLI/n°39 en date du 4 août 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Bassée Montois ;
Vu la délibération n°1-01-12-18 du 4 décembre 2018 définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes ;
Vu les délibérations du conseil municipal des communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines instaurant la part communale de la taxe d'aménagement,
Vu les projets de conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement entre la Communauté de communes Bassée Montois et les communes concernées, ci-annexés,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5 septembre 2022 ;

Considérant que les communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines ont instauré la part communale de la taxe d'aménagement,

Considérant que la taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les communes et concerne les opérations de construction, reconstruction et agrandissement d'un bâtiment, les installations ou aménagements de toute nature, nécessitant l'obtention d'une des autorisations d'urbanisme suivantes :

permis de construire
permis d'aménager
autorisation préalable.

Considérant que jusqu'alors facultatif, le partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal devient obligatoire tel que prévu à l'article 109 de la loi de finances pour 2022 ; que cet article 109 indique en effet que si la taxe d'aménagement est perçue par les communes membres, un reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI est obligatoire compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de la commune, de la compétence de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'EPCI ;

Considérant que la Communauté de communes Bassée Montois à identifier les équipements publics dont elle a la charge et relevant sur le territoire des communes concernées des compétences de l'EPCI : Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines ;

Il est proposé au Conseil communautaire de fixer les modalités de reversement comme suit :

Taux de taxe d'aménagement reversé à la communauté de communes à hauteur de 10% du produit de la taxe d'aménagement perçue par les communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'approuver les conventions de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement des communes de Bray-sur-Seine, Donnemarie-Dontilly, Jaulnes, Gouaix, Fontaine-Fourches et Luisetaines, ci-annexées ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdites conventions, et les éventuels avenants, fixant les modalités de reversement avec chaque commune concernée ;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour : 56 Contre : 0 Abstention : 0

Emis le 13/09/2022, transmis en sous-préfecture
et rendu exécutoire le



Le président
Roger DENORMANDJE

[Handwritten signature]